

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL

**Nous, Alain DROUET, Maire de la Commune des Hermites,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la délibération n° 2010 044 du Conseil municipal du 08 octobre 2010 portant approbation du règlement du cimetière ;

Vu la délibération n° 2016 002 du Conseil municipal du 21 janvier 2016 relative à la modification du cimetière communale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière communale.

**ARRETONS :**

### **TITRE 1** **DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Article 1 - Droit à inhumation***

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées dans la commune ;
- aux personnes décédées dans la commune ;
- aux personnes bénéficiaires d'une concession familiale ;
- aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Le maire est soumis à l'obligation de pouvoir d'urgence à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune : il peut être fait appel à la famille du défunt pour obtenir le paiement ou le remboursement des frais d'obsèques avancés.

Il est rappelé que la sépulture dans le cimetière communal et due aux seules personnes : l'inhumation d'un animal ou de ses cendres y est interdite.

#### ***Article 2 - Choix des emplacements***

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les adjoints.

### **Article 3 - Horaire d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est accessible en permanence aux piétons. Les véhicules ont accès sur autorisation de la mairie, en jours de semaine uniquement.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation de la mairie.

### **Article 4 - Comportement dans le cimetière communal**

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux mendiants ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits dans le cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes et les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 5 - Vol et dégradation au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 6 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule motorisé ou non, est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules du Service technique municipal ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

## TITRE 2

### REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

#### **Article 7 - Document à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la commune présent lors de l'inhumation : toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code pénal.

#### **Article 8 - Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

La réunion de corps dans un caveau familial ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire et sur la demande des ayants droit, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans cette sépulture à l'exclusion de toutes autres ou qu'il ait exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 9 - Inhumations en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 10 - Période et horaire des inhumations**

Les inhumations seront autorisées aux heures ouvrables de la mairie. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## TITRE 3

### REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### **Article 11 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture devra être présentée en mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- dépose / repose du monument ;
- construction d'une cavurne ;
- réfection des joints ;
- ouverture / fermeture du caveau ;
- pose de monument ;
- ouverture / fermeture case de columbarium ;
- creusement (1 ou 2 places) ;
- nettoyage semelle / monument ;
- gravures ;
- construction d'un caveau (1, 2, 3 ou 4 places) ;
- pose semelle ;
- autres (à préciser).

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### **Article 12 - Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

### **Article 13 - Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 14 - Constructions des caveaux**

#### Taille des concessions

Longueur : 2.40 mètres Largeur : 1.40 mètre

#### Profondeur des fosses

0.90 mètre au-dessous du sol pour une fosse simple + 0.40 mètre de vide sanitaire.

1.40 mètre pour une fosse double + 0.40 mètre de vide sanitaire.

#### Intervalles entre les fosses

Sur les nouvelles concessions, les fosses devront être distantes les unes des autres de 0.30 mètre au moins sur les côtés et de 0.50 mètre aux pieds : ces concessions devront être positionnées de tête à tête.

#### Semelles

La pose d'une semelle est obligatoire : pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Les semelles devront être jointives et homogènes.

#### Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront pas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 0.60 mètre x 0.30 mètre x 1.00 mètre.

### **Article 15 - Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux, même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 16 - Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Le tonnage des véhicules utilisés doit être inférieur à 10 tonnes.

#### **Article 17 - Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille) le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 18 - Inscription sur pierres tombales**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **TITRE 4**

#### **REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### ***Article 19 - Acquisition des concessions***

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune : il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire : celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### ***Article 20 - Type de concessions***

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **Une concession de famille**

peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et/ou Mme [nom(s)] pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15 ou 30 ans.

Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

**Article 21 - Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations et pots de fleurissement ne pourront être faits et se développer que dans les limites du terrain concédé : ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations devront se limiter à des plantes annuelles et non invasives, tant par les graines que par le marcottage. Les arbres et les arbustes sont interdits.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

L'entretien des sépultures des « Mort pour la France » est à la charge de la commune.

### **Article 22 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

### **Article 23 - Rétrocession**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune qui est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession. Cette rétrocession peut se présenter lorsque le titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession (ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé).
- Préalablement à la rétrocession, le concessionnaire peut faire enlever la pierre tumulaire, le monument et les emblèmes religieux se trouvant sur la concession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

*Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale*

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **Article 24 - Reprise des concessions**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

## **TITRE 5**

### **REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 25 - les caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois, sous couvert de la réglementation en vigueur. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

Le tarif sur l'occupation du caveau provisoire est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

## **TITRE 6** **REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### ***Article 26 - Demande d'exhumation***

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

### ***Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation***

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### ***Article 28 - Mesure d'hygiène***

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

### ***Article 29 - Ouverture des cercueils***

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

### ***Article 30 - Réduction de corps***

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

### ***Article 31 - Cercueil hermétique***

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**TITRE 7**  
**REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE**

**Article 32 - Le jardin du souvenir**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à autorisation préalable délivrée par la mairie : cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles ainsi que du maire ou de son représentant. Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par le Conseil municipal et devra être acquittée avant la dispersion qui sera inscrite sur un registre tenu par la commune.

La pose d'objets tels que fleurs, vases, plaques, etc., à proximité du jardin du souvenir est interdite : seuls les prénoms et noms des défunts doivent être gravés sur la stèle (lettres « antiques » 2 cm dorées) à la charge de la famille.

**Article 33 - Urnes et cavurnes**

Les urnes

Les familles ou ayants droit peuvent déposer une urne cinéraire sur un monument existant : cette urne, gravée au nom du défunt, doit être scellée.

Les cavurnes

Les familles ou ayants droit peuvent déposer jusqu'à 8 urnes dans une cavurne : l'identification de chaque urne est assurée par une gravure sur la dalle ou le monument.

Les terrains seront d'une superficie de 0.800 m<sup>2</sup> (Longueur : 1 mètre Largeur : 0.80 mètre).

Les travaux sont assurés par une entreprise spécialisée soumise à autorisation du maire, aux frais de la famille ou ayants droit.

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable : les tarifs sont décidés annuellement par le Conseil municipal, au même titre qu'une concession.

En l'absence de renouvellement, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées un an dans le caveau municipal : passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les noms des défunts gravés sur la stèle aux frais de la commune.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation du maire, les règles relatives aux exhumations s'appliquant par ailleurs.

**TITRE 8**  
**REGLES RELATIVES AU COLOMBARIUM**

**Article 34 - Les colombariums**

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure : aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire, cette décision relevant du maire et de ses adjoints.

Les cases pourront contenir de une jusqu'à 3 urnes cinéraires de 20 cm : les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, etc. ne sera autorisé au-dessus ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine côté jardin du souvenir.

Concernant la case, la plaque d'inscription dont le modèle et la gravure sont libres de choix, est à la charge de la famille : aucune gravure directe n'est autorisée sur la plaque.

## **TITRE 9** **REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE**

### ***Article 35 - L'ossuaire communal***

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### ***Article 36 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur***

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à Les Hermites, le 23 septembre 2024

Le Maire, Alain DROUET

